FRC 27155
15521
Case FRC 11866

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

DE GRANDMAISON

Sur les lois des 29 nivôse & 4 prairial derniers, relatives aux priſes maritimes.

Séance du 17 thermidor an 6.

Citoyens Représentans,

Tous les orateurs qui ont parlé à cette tribune sur la question des prises maritimes, ont témoigné le plus grand respect pour les principes et la propriété conquise par nos braves corsaires : tous ont exprimé le desir de concilier les intérêts de la République, et des armateurs en course, avec ceux des puissances neutres.

Vous accueillerez donc les plaintes qui vous sont adressées contre l'exécution arbitraire de la loi du 29 nivôse dernier.

Si nos généreux défenseurs ont proclamé chez nos ennemis la nation grande par leur bravoure et leurs exploits, nous soutiendrons cette grandeur par la maturité de nos délibérations et la sagesse de nos résolutions.

Un écrit intitulé, *Esquisse des abus de la jurisprudence en matière de prises maritimes*, vous dénonce entre autres celui-ci, auquel vous ne voudrez pas différer d'appliquer le remède qu'on réclame. On a jugé dans les tribunaux, vous dit-on, que la loi du 29 nivôse avoit dû s'exécuter contre les neutres rencontrés à la mer ce jour même. Est-il possible, citoyens représentans, que le salut public et le besoin de frapper promptement et sûrement un féroce ennemi dans la partie la plus sensible, vous aient jeté dans la nécessité de prendre une mesure aussi extraordinaire ? Je n'ai pu le croire, parce que les législateurs de la République française ne peuvent cesser un instant d'être justes. J'ai donc craint seulement que la cupidité n'eût trouvé dans la rédaction de votre ouvrage quelque expression qui pût légitimer le brigandage; j'ai craint qu'un mot équivoque n'eût servi à calomnier un acte législatif, et à démoraliser les braves marins qui ne veulent d'autres bénéfices que ceux que la justice accorde à leur valeur.

Je me suis donc empressé de rechercher la loi du 29 nivose, pour m'assurer si elle avoit déterminé d'une manière spéciale l'époque à laquelle elle seroit obligatoire. Comme elle ne contient que trois articles, je vais vous en donner lecture.

Article premier.

« L'état des navires, en ce qui concerne leur qualité » de neutre ou d'ennemi, sera déterminé par leur car-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» gaison ; en conséquence tout bâtiment trouvé en mer,
» chargé en tout ou en partie de marchandises prove-
» nant d'Angleterre, ou de ses possessions, sera dé-
» clarée de bonne prise, quel que soit le propriétaire
» de ces denrées ou marchandises.

I I.

» Tout navire étranger qui, dans le cours de sa
» traversée, sera entré dans un port d'Angleterre, ne
» pourra être admis dans un port de la République fran-
» çaise, que dans la nécessité de relâche, auquel cas
» il sera tenu de sortir dudit port, aussitôt que les causes
» de sa relâche seront cessées ».

Il est donc constant qu'elle ne renferme rien qui puisse faire dire aux ennemis de la représentation nationale, que des législateurs républicains ont violé les articles 7 et 14 de la charte constitutionnelle. Non, vous n'avez pas voulu dire, et vous n'avez pas dit, que la loi du 29 nivose auroit un effet rétroactif. Vous n'avez pas statué que les neutres, chargés et expédiés avant ce jour, pouvoient être arrêtés et seroient déclarés bonnes prises. Vous reconnoissez même qu'elle n'a dû leur être opposée qu'à l'époque à laquelle ils ont pu la connoître. Si vous n'avez pas fixé le terme, c'est que vous avez pu penser qu'il y avoit déja une jurisprudence constante qui déterminoit le délai pour l'application de toutes les lois qui sont obligatoires pour nos concitoyens d'outre-mer, ainsi que pour les citoyens et sujets des états voisins neutres et alliés. En effet, en plusieurs circonstances l'usage vous a fait connoître que le temps accordé pour la promulgation et l'exécution des lois étoit, je crois, un mois pour les mers et pays d'Europe, trois mois pour l'Amérique, et six mois pour l'Inde. On l'a pratiqué ainsi, même en matière de prises maritimes, pour juger les contestations entre les corsaires et les bâtimens capturés depuis la cessation des hostilités, et qui avoient

été expédiés avant la promulgation de la paix conclue avec l'Angleterre en 1783.

Les estimables marins qui combattent sur les corsaires, en attendant qu'ils soient appelés sur les vaisseaux de la République, veulent jouir sans doute de tous les avantages que présente la course: mais avant tout ils veulent la justice et la constitution; ils repousseroient avec horreur des richesses acquises au mépris de l'une et de l'autre. Préservez donc leur honneur des piéges qui leur seroient tendus par l'immorale avidité de quelques intéressés à leurs armemens. Montrez aussi aux nations neutres, que la France toute-puissante sera toujours juste et généreuse.

On vous dénonce encore une autre infraction aux principes de l'égalité. En exécution de la loi du 4 prairial, aussi mal interprétée sans doute, on vous dit qu'un neutre, après avoir gagné son procès, doit donner caution de l'importance de la prise jusqu'à l'événement du pourvoi en cassation de la part du capteur, et qu'il n'en est pas de même, quand l'armateur du navire neutre condamné se pourvoit en cassation.

Si la prudence et la justice ont dicté cette mesure contre des étrangers qui ont pour eux la faveur d'un premier jugement, les mêmes raisons militent pour donner cette garantie aux neutres contre les armateurs de corsaires, parce que les événemens de la mer et de la guerre rendant variables et incertaines les fortunes de ceux-ci, le défaut de cautionnement priveroit souvent ceux-là de la chose et de sa valeur, le partage ayant eu lieu avant le jugement du tribunal de cassation.

Je demande le renvoi de ces observations à la commission de la marine, avec invitation de vous présenter très-prochainement un rapport sur ces deux objets.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.